

***Cas n° COMP/M.4194 -
CRÉDIT AGRICOLE /
TV-ESS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 16/06/2006

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32006M4194***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16/06/2006

SG-Greffe(2006) D/203122

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.4194-Crédit Agricole/TV-ESS
Notification du 10/05/2006 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 118 du
19/05/2006, page 22**

1. Le 10/05/2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Crédit Agricole SA (« CASA », France) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble des entreprises Companhia de Seguros Tranquilidade-Vida SA (« TV », Portugal) et Espirito Santo Companhia de Seguros SA (« ESS », Portugal) qui sont contrôlées par Espirito Santo Financial Group (Portugal), par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
- pour l'entreprise CASA : assurance vie et non vie, banque de détail, banque privée, services financiers spécialisés ;
 - pour l'entreprise TV : assurance vie ;
 - pour l'entreprise ESS : assurance non vie.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission
Signé
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32